

PROVINCE DE LIEGE-ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Agent traitant : Solange OLYNYK

Présents :

Monsieur Bruno LHOEST, Conseiller – Président ;

Monsieur Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre en titre empêché ;

Madame Sabine ELSÉN, Bourgmestre faisant fonction ;

MM. Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME et Madeleine HAESBROECK-BOULU, Échevins ;

Monsieur ~~Didier GRISARD de la~~ ROCHETTE, Président du Conseil de l'action sociale ;

MM. ~~Axel NOEL~~, Carine ROLAND-van den BERG, ~~Caroline GUYOT~~, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, ~~Anne-Catherine LACROSSE~~, ~~Carole COUNE~~, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, Isabelle DORBOLO, Conseillers ;

Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général – Secrétaire.

Séance du 23 octobre 2019 – Séance publique

**Objet : Règlement taxe sur les inhumations, dispersions ou conservations de cendres après crémation**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2016 relative à la taxe sur les inhumations, dispersions ou conservations de cendres après crémation ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public laquelle engendre des frais importants;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'adopter pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 les termes du règlement présent relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions ou conservations de cendres après crémation.

**Article 2** :

Les taux seront revus annuellement au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice mentionné dans la circulaire budgétaire de l'exercice concerné.

**Article 3** :

Ladite taxe est fixée à **150 €** par inhumation, dispersion ou conservation des cendres après crémation.

Elle concerne aussi les inhumations surnuméraires dans une concession.

Elle ne s'applique pas :

- aux indigents,
- aux personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ou celles qui ont été domiciliées pendant au moins dix ans dans la commune,
- aux militaires et civils morts pour la patrie.

**Article 4 :**

La taxe est due par la personne qui introduit la demande et est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 5 :**

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**Article 6 :**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation existante, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 7 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre un imposition communale.

**Article 8 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9 :**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire  
(s) Laurent GRAVA

Le Président  
(s) Bruno LHOEST

Pour extrait conforme, le 24 octobre 2019 :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général

La Bourgmestre ff.

Laurent GRAVA

Sabrine ELSEN